



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité
Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ n° 2019-2382/SG/DCL du 28 juin 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant l'extension du parc de stationnement du Centre Commercial « Grand Est » de Sainte
Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1401/SG/DRECV du 30 juin 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'extension des surfaces commerciales du centre commercial Grand Est ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'extension du parc de stationnement du centre commercial Grand Est de Sainte Suzanne, présentée le 27 mai 2019 par FICASA, considérée complète le 6 juin 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-47 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet constitue une élévation du parc de stationnement existant du centre commercial de 61 places sur 1 700 m² par l'ajout d'un niveau supérieur pour un total de 130 places en extension d'un parking dalle en R+1 existant ;
- le projet vise à compenser la suppression de 94 places de stationnement induite par l'extension des surfaces commerciales du centre commercial précédemment autorisées ;
- les travaux comprendront :
 - . les fondations,
 - . la construction de la charpente métallique,
 - . la reprise des réseaux EP existants,
 - . le retraçage du RdC ;

- le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

CONSIDÉRANT que

- l'extension du parc de stationnement est implantée en espace urbain au SAR ;
- le projet est réalisé dans une zone déjà commerciale classée en zone U au PLU de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 22 mars 2017 qui autorise les activités économiques ;
- les travaux projetés se situent hors zone d'aléa définies au plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé en juin 2015 et n'induisent pas d'aggravation du risque ni de son exposition ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne une emprise de parking existant anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet n'entraîne pas d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation des sols car implanté sur une zone déjà imperméabilisée et n'est pas de nature à engendrer des effets importants ;
- les éclairages du parc de stationnement seront adaptés à l'avifaune marine de la Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et ni sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'extension du parc de stationnement du centre commercial Grand Est de Sainte Suzanne, présentée le 27 mai 2019 par la FICASA, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à FICASA et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Le recours hiérarchique :

*à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Le recours contentieux :

*à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)*